GBP
N° 230
Du 07/03/2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE SIMD-CI
C/
M. KANOUTE KOUNDA et (02) AUTRES
(Me vai G. Jean Claude)

1ère GROSSE DELIVREE le 12 Avril 2019
Me Vai G. Jean Claude avocat
à la cour remise à Gogbeu Théodore
en collaboration.

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 07 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4ème chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi sept mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE SIMD-CI;

APPELANTE

Comparant et concluant par son représentant légal ;

D'UNE PART

ET :

Monsieur KANOUTE KOUNDA et 02 AUTRES;

INTIMES

Représentés et concluant par leur conseil, Maître Vai G.

Jean-Claude, Avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 266/CS4 en date du 08 février 2018 au terme duquel il a déclaré abusif le licenciement de KANOUTE KOUNDA et 02 autres abusif et l'a condamnée à leur payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de certificat de travail et non déclaration à la CNPS ;

Par acte n° 240 du greffe en date du 24 avril 2018, la société SIMD-CI a, par l'organe de son conseil, la SCPA TAKORE KONAN ET associés, relevé appel du jugement contradictoire N° 266/CS4 rendue le 08 février 2018 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 371 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 28 juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 12 juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 07 février 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 07 mars 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 07 mars 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Apres avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration faite au Greffe le 24 Avril 2018, la société SIMD-CI a, par l'entremise de son conseil, la société civile et professionnelle d'Avocats dite SCPA TAKORE, KONAN et ASSOCIES, relevé appel du jugement contradictoire numéro 266/CS4 rendu le 08 Février 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan, signifié le 11 Avril 2018 et par lequel il a déclaré abusif le licenciement de KANOUTE KOUNDA et 02 autres et l'a condamnée à leur payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif, non délivrance de certificat de travail et non déclaration à la CNPS ;

Les parties n'ont pas conclu en cause d'appel ;

Il ressort toutefois des pièces du dossier que KANOUTE KOUNDA et 02 autres ont exposé dans leurs précédentes écritures qu'ils ont été engagés courant années 2015 et 2016 par la société SIMD-CI en qualité d'agent d'entretien au sein de l'Université de Cocody, moyennant un salaire mensuel de 75.000 francs CFA ;

Ils ont ajouté que de retour d'un repos maladie de 03 jours accordé par le médecin de l'entreprise, KANOUTE KOUNDA qui a protesté contre une ponction de 7.500 francs sur son salaire équivalant à ces jours d'absence a été licencié le 04 Août 2017, après une mise à pied de deux semaines ;

Ils ont poursuivi pour dire que SOUMAHORO BAKARY a été, quant à lui, licencié le 1er Avril 2017 pour s'être absenté du service pendant deux jours pour cause de maladie bien qu'il ait obtenu la permission de la direction ;

Ils ont fait savoir, s'agissant de BAKAYOKO OUMAR dit DOUMBIA qu'il a été licencié le 15 Mai 2017 pour n'avoir pas travaillé un samedi alors que le travail du samedi est considéré

comme heures supplémentaires ;

Estimant avoir été abusivement licenciés, ils ont saisi le tribunal pour le paiement des droits figurant dans leur requête introductive d'instance ;

En réplique, la société SIMD-CI a affirmé que si les nommés KANOUTE KOUNDA et SOUMAHORO BAKARY ne se sont plus présentés au service après la mise à pied pour indiscipline dont ils ont écopé avec d'autres travailleurs, BAKAYOKO OUMAR dit DOUMBIA OUMAR a quant à lui, délibérément abandonné le service ;

Elle a indiqué que ne les ayant donc pas licenciés, c'est à tort qu'ils réclament des droits de rupture et des dommages et intérêts ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société SMID-CI qui a fait appel a eu connaissance de la procédure tandis que les intimés ont comparu ;

Il convient de statuer par décision contradictoire à l'égard de toutes les parties ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel relevé par la SMID-CI dans les forme et délai légaux doit être déclaré recevable ;

Au fond

L'article 81.31 alinéas 3 et 5 du code du travail dispose que : « L'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel. L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier. » ;

En l'espèce, l'appelante qui n'a pas produit d'écritures en cause d'appel n'apporte rien de nouveau au dossier ;

Il apparait de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Il sied de confirmer ledit jugement en adoptant les motifs du premier juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la société SIMD-CI en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Le Greffier

Me Grotti Dri

Procuration

Nous soussigné, **Me Vaï GOGBE JEAN CLAUDE, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan,** y demeurant, Cocody II plateaux, rue 7ème tranche, Immeuble Yobou, 1er étage ; 06 BP 2436 Abidjan 06 ; Tel : 07 27 50 79, **donnons Procuration à M. GOGBEU THEODORE, Notre Collaborateur, pour retirer la Grosse de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Abidjan le jeudi 07 Mars 2019 dans l'affaire KANOUTE KOUANDA et 02 autres contre SIMD-CI.**

Sous toutes Réserves
Dont Acte

Fait à Abidjan le 12/04/2019
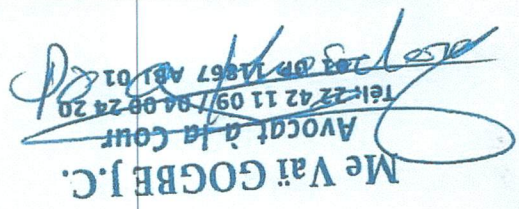
Me. VAÏ GOGBE JEAN CLAUDE